

## CHAPITRE 7

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS

#### 7.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

#### 7.2 MARGES

##### 7.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

##### 7.2.2 Marges latérales

###### 7.2.2.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

###### 7.2.2.2 Cas de bâtiments contigus

Nonobstant ce qui précède, les marges latérales peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Toutefois, si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté de l'emplacement, la marge latérale donnant sur le côté opposé doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

###### 7.2.2.3 Marge latérale donnant sur une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sports et loisirs

Dans le cas d'une marge latérale adjacente à la limite d'une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sport et loisirs, la marge latérale prescrite doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

##### 7.2.3 Marge arrière

###### 7.2.3.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

###### 7.2.3.2 Marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sport et loisirs ou de conservation

Dans le cas d'une marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle, communautaire, de sport et loisirs, la marge arrière doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

##### 7.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

### 7.3 INDICE D'OCCUPATION AU SOL

L'indice d'occupation au sol maximum prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas où un tel indice n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité, autre que celle dictée par les marges, n'est prescrite dans la zone concernée.

### 7.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS

#### 7.4.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

#### 7.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

Pour l'ensemble du territoire, les bâtiments accessoires doivent être agencés au bâtiment principal par la conformation des toitures, les matériaux de revêtement extérieur et la fenestration.

Amendement  
1497-12  
Vigueur 12-07-2012

##### 7.4.2.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les marges prescrites.

##### 7.4.2.2 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

Amendement  
1603-15  
Vigueur 15-07-2015

##### 7.4.2.3 Hauteur Abrogé

~~La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.~~

##### 7.4.2.4 Normes d'implantation et dispositions particulières

###### 1. Normes d'implantation par rapport aux limites de l'emplacement

Les bâtiments accessoires, lorsque autorisés dans une cour, doivent être implantés à une distance équivalente à la moitié de la hauteur totale du bâtiment accessoire.

###### 2. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

La distance entre deux (2) bâtiments principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

Amendement  
1497-12  
Vigueur 12-07-2012

##### 7.4.2.5 Bâtiment d'entreposage de type dôme

1. Le bâtiment doit être localisé en cour arrière et être implanté à une distance équivalente à la moitié de la hauteur totale du bâtiment accessoire;

2. Le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 g (10 onces), en bon état;

3. Lorsque le terrain où se trouve le bâtiment de type « mégadôme » est contigu à un usage résidentiel, institutionnel ou à caractère récréatif, le bâtiment doit être dissimulé par un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres et aménagé tel que prescrit au présent règlement.

Modification supplémentaire  
après la rencontre de janvier  
09-02-2012

Amendement  
1497-12  
Vigueur 12-07-2012

### 7.4.3 Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets

#### 7.4.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de tout matériaux non ornemental, de broche carrelée ou de barbelés est interdit.

#### 7.4.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

#### 7.4.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

##### 1. Cour avant

A l'intérieur de la cour avant la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder trois mètres (3 m). Nonobstant ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un mètre de hauteur à l'intérieur de la marge avant et aucune clôture ne peut y être implantée.

##### 2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Dans une cour ainsi clôturée, on peut exercer les mêmes usages que ceux autorisés dans une cour latérale, à l'exception d'un quai de déchargement qui n'est pas autorisé. La hauteur des entreposages ne doit pas y dépasser trois mètres (3,0 m).

##### 3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2,0 m).

##### 4. Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m).

#### 7.4.3.4 Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant

Dans le cas d'un usage impliquant un impact visuel négatif, tel que cours à bois, en plus des dispositions établies à la présente section, l'inspecteur des bâtiments doit exiger qu'une clôture non ajourée d'au moins 1,80 mètres et de pas plus de trois mètres de hauteur ou qu'une haie dense ou les deux soit (ent) installée (s) pour entourer la partie de l'emplacement dédié à l'entreposage aux fins du présent article lorsque l'usage est situé à moins de 300 mètres d'un usage résidentiel ou d'une voie publique, commercial, institutionnel ou communautaire. Une porte de la même hauteur et de la même apparence que la clôture construite doit être installée de façon à diminuer le plus possible l'impact visuel négatif.

La clôture prévue au présent paragraphe doit être installée à un minimum de 7,60 mètres de la ligne de rue et ne peut en aucun cas être installée dans la marge avant.

La partie de terrain entre la clôture et la ligne de rue doit être gazonnée, le cas échéant (absence de boisé) et des arbres ou arbustes doivent être plantés.

La mise en place d'un talus drainé et végétalisé (plantation) ou un écran de végétation d'au moins trente mètres (30,0 m) de largeur peuvent suppléer à une telle clôture.

Les prescriptions établies au présent article doivent être exécutées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du site sur demande écrite faite par l'inspecteur des bâtiments et le non-respect des dispositions dudit article et de la demande faite par l'inspecteur des bâtiments constitue une infraction au présent règlement.

### 7.4.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

#### 7.4.4.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues au chapitre 4 du présent règlement s'appliquent aux usages industriels et aux usages secondaires liés.

#### 7.4.4.2 Dispositions particulières

##### *Nombre de cases requises*

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

1. Une case par trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) de plancher utilisé à des fins administratives;
2. Une case par soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) de plancher utilisé à des fins industrielles;
3. Une case par véhicule appartenant à l'entreprise;
4. Si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

## 7.4.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules

### 7.4.5.1 Disposition générale

Tout nouvel usage industriel de deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) et plus doit comporter au moins un espace de chargement et de déchargement.

### 7.4.5.2 Situation

Les espaces de chargement et les tabliers de manœuvre prévus à l'article précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, à l'intérieur des cours latérales et arrière seulement, et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

### 7.4.5.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton...) et drainées.

## 7.4.6 Aires d'entreposage extérieur

### 7.4.6.1 Localisation

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et à l'exploitation normale de l'usage y compris le stationnement de véhicules autres que les véhicules légers du personnel ou de la clientèle. Toute aire d'entreposage doit être clôturée.

L'entreposage doit être effectué à au moins un mètre (1 m) d'une clôture. Lorsque l'entreposage est visible d'une voie publique, la clôture doit être opaque.

### 7.4.6.2 Étalage en cour avant

L'étalage d'échantillons est autorisé en cour avant aux conditions suivantes :

1. Le produit exposé est un produit fini et neuf, vendu par l'entreprise établie en permanence sur l'emplacement concerné;
2. Le produit exposé est maintenu à l'état de neuf;
3. Les maisons préfabriquées, maisons mobiles et produits de gabarit similaire et les matériaux empilés ou en vrac sont exclus;
4. Dans le cas de produits ne pouvant être contenus dans l'aire prévue à cet effet ou de grand gabarit, un maximum de trois échantillons miniaturisés est permis;
5. L'étalage doit être effectué dans une aire délimitée et spécialement aménagée à cet effet;
6. L'aire occupée par l'étalage ne peut occuper plus de 25% de la cour avant, sans toutefois excéder quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>);
7. L'aire en cause doit se situer à au moins quatre mètres (4,0 m) de la ligne avant.

### 7.4.7 Dispositions applicables à l'affichage

Amendement  
Règlement 1535-13  
Vigueur 25-06-2013

#### 7.4.7.1 Enseignes autorisées

**Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages industriels.**

#### 7.4.7.2 Nombre

Le nombre maximum d'enseignes est établi suivant la superficie de plancher du ou des bâtiments abritant l'usage, soit deux (2) enseignes dont une sur poteau, si les bâtiments ont moins de deux mille cinq cents mètres carrés (2500 m<sup>2</sup>) et trois (3) enseignes dont une sur poteau si les bâtiments ont deux mille cinq cents mètres carrés (2500 m<sup>2</sup>) ou plus. Dans le cas d'emplacements d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

#### 7.4.7.3 Aire des enseignes

##### 1. Enseigne sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

##### 2. Enseigne sur poteau ou sur socle

L'aire d'une enseigne sur poteau ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant. L'aire d'une enseigne sur poteau ne doit toutefois pas excéder trente-huit mètres carrés (38 m<sup>2</sup>).

#### 7.4.7.4 Dispositions particulières aux bâtiments de cinq (5) étages ou plus

Dans le cas d'un bâtiment de cinq (5) étages ou plus, deux (2) enseignes additionnelles sont autorisées. L'aire totale de chacune pourra avoir un maximum d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du mur où elle est posée. De telles enseignes ne peuvent être installées que sur les deux étages supérieurs du bâtiment.

## 7.5 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES

### 7.5.1 Nature

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature industrielle, en vertu du présent règlement, les usages suivants :

1. Restaurants (722) sans permis d'alcool, incluant les cafétérias,
2. Commerce de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie),
3. Services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'activité industrielle,
4. Service de conciergerie (56172),
5. Studio de culture physique,
6. Syndicats ouvriers,

7. Services de reproduction,
8. Garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur

Dans le cas d'une gravière, sablière ou carrière, une usine de béton bitumineux, de béton ou de fabrication de produits de béton constituent des usages secondaires, à la condition de respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement le règlement sur les carrières, gravières et sablières édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

## **7.5.2 Conditions générales liées à l'exercice de l'usage secondaire**

### **7.5.2.1 Dispositions générales**

1. L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage principal auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un bâtiment industriel ne sert pas de base commerciale à cet usage.
2. L'usage secondaire peut être exercé dans un bâtiment distinct dans le cas d'un complexe industriel de plus de 400 employés.

### **7.5.2.2 Normes d'implantation**

Dans le cas où un usage secondaire est exercé dans un bâtiment distinct, les normes d'implantation d'un tel bâtiment sont les marges prescrites au présent chapitre.

## **7.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INDUSTRIE EXTRACTIVE**

### **7.6.1 Certificat d'autorisation**

#### **7.6.1.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation**

L'exploitation de toute carrière, d'une sablière, gravière ou d'une tourbière non exploitée par un corps public est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation aux conditions déterminées au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats.

Toutefois, lorsqu'elles sont exploitées par un corps public, les dispositions de cette section 7.6 s'appliquent en les adaptant.

#### **7.6.1.2 Défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation**

Le défaut d'être détenteur d'un tel certificat est considéré comme une suspension de l'exploitation, même si telle exploitation était poursuivie et sera considéré comme tel en ce qui a trait aux droits acquis prévus en vertu du présent règlement. Un tel certificat est émis à chaque année où une gravière, sablière ou tourbière est en exploitation et expire le 31 décembre de l'année où il a été délivré.

#### **7.6.1.3 Permis et certificats en vertu de l'application de lois et règlements des gouvernements supérieurs**

Un tel certificat ne peut être émis qu'à la suite de l'obtention des permis et certificats requis en vertu de l'application des lois et règlements des gouvernements supérieurs, et plus particulièrement en vertu de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur la protection du territoire agricole.

### 7.6.2 Superficie visée par le certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation délivré par la ville en vertu de l'article 7.6.1 pour permettre l'exploitation d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière est valable exclusivement pour l'aire d'exploitation décrite et mentionnée à ce certificat d'autorisation.

En conséquence, tout agrandissement de l'aire d'exploitation au-delà des limites déjà prévues dans un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'un autre certificat d'autorisation, comme s'il s'agissait d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière et sera considéré comme une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière, plus particulièrement en ce qui a trait aux mesures de réhabilitation prévues au présent règlement.

Il en est de même dans le cas où on établit une nouvelle aire d'exploitation en contiguïté ou au voisinage d'une aire d'exploitation qui a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation, que le propriétaire ou l'exploitant soit le même ou non.

### 7.6.3 Zonage

Il est spécifiquement interdit d'établir une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière dont l'aire d'exploitation est située dans une zone résidentielle, commerciale, institutionnelle et communautaire au sens du règlement de zonage, ou dans une zone mixte impliquant un ou plusieurs de ces usages. Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 mètres d'une telle zone ou de tels usages et dans le cas d'une nouvelle sablière, gravière ou tourbière à moins de 150 mètres d'une telle zone ou un de tels usages.

### 7.6.4 Normes d'implantation

#### 7.6.4.1 Distances minimales des habitations et de certains usages institutionnels et communautaires

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres et celle d'une sablière, gravière ou d'une tourbière à une distance minimale de 150 mètres de toute habitation.

Les normes de distance établies au présent article s'appliquent mutatis mutandis entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5).

#### 7.6.4.2 Milieu hydrique

L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, marécage ou batture.

L'exploitation d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, un lac, un marécage ou une batture, ainsi que sous le niveau de la nappe phréatique est interdite.

#### 7.6.4.3 Prises d'eau

Toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient un permis d'exploitation prévu à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.



#### 7.6.4.4 Voie publique et orientation de l'exploitation

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et gravière doit être située à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique. Cette distance est de 35 mètres dans le cas d'une nouvelle tourbière.

Lorsque la bande de 70 ou de 35 mètres dont fait état le paragraphe précédent est sous couverture forestière, on devra assurer le maintien de cette couverture forestière.

De plus, l'exploitation de toute nouvelle sablière, carrière ou gravière doit débiter dans la partie de l'emplacement concerné la plus éloignée du chemin public ou privé la desservant (partie arrière des lots) et afin d'en minimiser l'impact visuel.

Dans les cas où il est impossible d'exploiter la sablière, la gravière ou la carrière de l'arrière vers l'avant du lot, l'exploitant doit déposer à la ville, un plan d'aménagement démontrant cette impossibilité et décrivant de quelle façon le site sera réhabilité après son exploitation.

#### 7.6.4.5 Normes générales applicables aux voies d'accès de toute carrière, sablière et gravière ou tourbière

Toute voie d'accès privée d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être localisée en respectant les distances minimales suivantes:

1. Dans le cas des carrières, sablière et gravière, à une distance minimale de 25 mètres de toute zone résidentielle, commerciale, institutionnelle et communautaire au sens du règlement de zonage, incluant toute aire récréotouristique, tout parc ou espace vert, ainsi que de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitation de ladite carrière ou sablière et gravière et à 60 mètres aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau. Cependant, elle peut être réduite à 45 mètres si la morphologie du terrain ne le permet pas.
2. Dans le cas d'une tourbière, les dispositions du paragraphe qui précède s'appliquent aussi, la distance étant toutefois de 10 mètres plutôt que 25 mètres

Ces normes de distance s'appliquent aussi entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ, c. S-5).

#### 7.6.4.6 Règles minimales d'implantation

Nonobstant le paragraphe précédent, l'implantation de tout nouveau site d'extraction autorisé aux abords du réseau routier supérieur, des territoires d'intérêt et du réseau hydrographique principal devra permettre d'y préserver les perspectives visuelles ainsi que les qualités paysagères. Le site d'opération des activités d'extraction devra donc être invisible, soit par la présence ou la plantation d'un boisé, aux abords de ces territoires.

#### 7.6.4.7 Terrains voisins

L'aire d'exploitation d'une carrière ne peut se rapprocher à moins de 20 mètres de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière.

#### 7.6.4.8 Agrandissements

Une carrière ou une sablière et gravière ne peut s'agrandir sur un lot qui appartenait, le 17 août 1977, à une autre personne que le propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière et gravière est située, si cet agrandissement a pour effet de rapprocher l'aire d'exploitation en deçà des normes de distance prévues aux articles qui précèdent.

Le présent article s'applique aux tourbières sans cependant prévoir de date.

#### 7.6.4.9 Règle de réciprocité

Aucune nouvelle résidence n'est autorisée à moins de six cents (600,0) mètres de toute carrière ou mine à ciel ouvert autorisée, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la mine à ciel ouvert. Tandis qu'aucune résidence n'est autorisée à moins de cent cinquante (150,0) mètres de toute sablière autorisée, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'implantation de tout nouveau site d'extraction autorisé aux abords du réseau routier supérieur, des territoires d'intérêt et du réseau hydrographique principal devra permettre d'y préserver les perspectives visuelles ainsi que les qualités paysagères. Le site d'opération des activités d'extraction devra donc être invisible, soit par la présence ou la plantation d'un boisé, aux abords de ces territoires.

### 7.6.5 Restauration du sol

#### 7.6.5.1 But

La restauration du sol a pour objet de réinsérer les carrières, sablières, gravières ou tourbières dans l'environnement après la cessation de leur exploitation.

#### 7.6.5.2 Obligations

La restauration du sol est obligatoire dans le cas de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière au sens du présent règlement.

De plus, un certificat d'autorisation pour une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière ne sera émis que lorsque le propriétaire ou l'exploitant de cette nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière aura signé un engagement pour la restauration du sol de toute carrière, sablière et gravière existant avant l'adoption du présent règlement et dont il était propriétaire ou exploitant avant la date d'adoption du présent règlement.

#### 7.6.5.3 Possibilités de restauration du sol

Le plan de restauration du sol d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière fourni avec la demande d'autorisation prévue à l'article 7.7.1 et exigé en vertu de l'application du règlement sur les permis et certificats doit prévoir une ou plusieurs des options suivantes:

1. Régalage et restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture);
2. Remplissage par de la terre, du sable ou de la pierre et restauration de la couverture végétale de la surface;
3. Aménagement avec plans d'eau;
4. Projet d'aménagement récréatif ou projet de construction.

#### 7.6.5.4 Pente

Dans le cas d'une sablière et gravière, le plan de restauration doit prévoir que la pente de la surface exploitée sera d'au plus 30% de l'horizontale, à moins de stabiliser le sol à l'aide d'un ouvrage quelconque afin de prévenir les affaissements de terrain et l'érosion.

#### 7.6.5.5 Délai de restauration

Dans tous les cas, la restauration doit être exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière, sablière et gravière ou tourbière et doit être terminée dans douze mois qui suivent la fin de la période d'exploitation prévue au certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. Le défaut d'y procéder pourra conduire à l'utilisation par la Ville des sommes prévues en garantie à cette fin et à la non émission d'un nouveau certificat d'autorisation à l'échéance.

#### 7.6.5.6 Sol végétal et terres de découverte

Dans le cas de toute nouvelle carrière ou sablière et gravière, le sol végétal et les terres de découverte doivent, le cas échéant, être enlevées de façon à les conserver et entreposées séparément pour ensuite les déposer sur la surface régénérée lors de la restauration, afin de faciliter la croissance de la végétation.

#### 7.6.5.7 Zones de roc

Dans le cas où une carrière est située sur le flanc d'une colline, d'une falaise ou d'un coteau, la coupe verticale finale ne doit jamais excéder 10 mètres. L'exploitant peut aménager plusieurs coupes verticales superposées de 10 mètres ou moins à condition que celles-ci soient entrecoupées par des paliers horizontaux d'au moins 4 mètres de largeur. Chaque palier doit être recouvert de végétation.

#### 7.6.5.8 Plans d'eau

Toute restauration du sol ou tout aménagement ayant comme objectif la création de plans d'eau doit être conçu de façon à prévenir la stagnation des eaux. Sauf pour la partie servant à l'adoucissement des pentes en vertu de l'application de l'article 7.6.5.4 du présent règlement, et de l'article 38 du règlement sur les carrières, sablières et gravière édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le plan d'eau doit atteindre une profondeur de 2 mètres ou plus à son niveau d'eau le plus bas.

#### 7.6.5.9 Végétation

La restauration doit prévoir la mise en place d'une nouvelle couverture végétale sur le sol si telle couverture végétale existait initialement, à moins qu'une autre solution ait été soumise dans le plan de restauration et approuvée par la Ville. Dans le cas où la couverture végétale doit être mise en place, l'exploitant doit étendre de la terre végétale uniformément sur le sol sur une épaisseur minimale de quinze centimètres (15 cm), utiliser des engrais et d'une manière générale, prendre toutes les mesures requises pour que la végétation nouvelle croisse toujours deux ans après la cessation de l'exploitation, à moins que le milieu environnant ne permette pas une végétation vivace.

#### 7.6.5.10 Esthétique

Il doit de plus planter des arbres sur une largeur de 50 mètres entre l'aire d'exploitation et l'emprise de la voie publique, à raison de 1 200 arbres-hectares si cette bande de terrain n'est pas boisée conformément à l'article 7.6.5.9 et si l'aire d'exploitation est située à moins de 100 mètres de telle voie publique.

Ces arbres nouvellement plantés doivent être d'essences de type commercial et principalement composés de pins gris, épinettes noires, épinettes rouges ou épinettes blanches.

Outre les 50 premiers mètres à partir de la voie publique, tel que prévu au présent paragraphe, lorsque des arbres doivent être plantés comme mesure de restauration, ils seront conformes aux essences prévues au présent article et doivent être plantés à raison de 800 arbres par hectare.

#### 7.6.5.11 Propreté

A la fin des travaux de restauration du sol, la surface de la carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être libre de tout débris, déchet, souche, matériel inutilisable, pièce de machinerie ou autre encombrement de même nature.

#### 7.6.5.12 Modifications du plan de restauration

L'exploitant peut, en tout temps, modifier le plan de restauration qu'il a soumis conformément à l'application du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. Il doit préalablement transmettre à l'inspecteur en bâtiment de la Ville le plan avec modification, afin d'obtenir son approbation comme s'il s'agissait d'un plan de restauration original. Le plan modifié doit être conforme aux dispositions prévues aux présentes.

### 7.6.6 Usages permis sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières

Sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières sont permises les constructions suivantes:

1. Immeubles nécessaires et directement reliées aux fonctions de production et d'administration;
2. Restaurant ou cafétéria destiné à la restauration des employés, à la condition qu'il soit situé dans un bâtiment d'administration.

Dans tous les cas, les immeubles ou constructions doivent être érigés conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage, de construction et de lotissement de la Ville.

### 7.6.7 Heures d'exploitation

Il est interdit de dynamiter le soir et la nuit, soit entre 19 h 00 et 7 h 00, dans une carrière située à moins de 600 mètres d'une construction ou d'un immeuble d'habitation. De même, il est interdit d'exploiter une gravière située à moins de 600 mètres d'une habitation le soir et la nuit, soit entre 19 heures et 7 heures.

### 7.6.8 Garanties et utilisation

#### 7.6.8.1 Utilisation de la garantie

La Ville peut utiliser la garantie requise en vertu de l'application du règlement sur les permis et certificats, pour restaurer le sol dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter son plan de restauration aussi requis en vertu du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. La garantie peut pareillement être utilisée dans les cas où l'exploitant devient failli ou, si l'exploitant est une corporation, en cas de liquidation de celle-ci. Le montant de la garantie est alors déposé aux fonds généraux de la Ville pour ainsi acquitter les frais de telle restauration de sol.

#### 7.6.8.2 Préavis

Avant d'utiliser la garantie telle que prévue à l'article précédent, la Ville doit donner à l'exploitant un avis préalable de 30 jours. A l'expiration de ce délai, la Ville peut employer la garantie pour restaurer le sol, à moins que l'exploitant n'ait, dans les entrefaites, entrepris la mise en œuvre du plan de restauration.

Dans le cas où l'exploitant débute la restauration, mais ne complète pas le plan de restauration, la Ville peut donner un nouvel avis de 30 jours et à défaut, employer la garantie conformément à l'article précédent.

#### 7.6.8.3 Remise de la garantie

La garantie est remise à l'exploitant ou au propriétaire lorsque les exigences concernant la restauration du sol, telles que prévues au présent règlement sont respectées.

La garantie n'est pas remise à l'exploitant ou au propriétaire si elle a été utilisée par la Ville pour les fins de restauration du sol aux conditions énoncées au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats. Toutefois, si le montant de la garantie dépasse le coût des travaux de restauration exécutés sur l'ordre de la Ville, le solde est remis à l'exploitant.

#### 7.6.8.4 Garantie en vigueur

L'exploitant qui a fourni une garantie selon les dispositions prévues au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats, ne peut en aucun temps poursuivre l'exploitation de sa carrière, sablière, gravière ou tourbière ou renouveler son certificat d'autorisation, si la police de garantie qu'il a remise à la Ville cesse d'être en vigueur ou si l'exploitant est en défaut et que la Ville a utilisé ladite garantie.

L'exploitant peut en reprendre l'exploitation dès qu'il remet à la Ville une nouvelle garantie en vigueur.

En outre, lesdits articles n'ont également pas pour objet de restreindre l'activité agricole sur des terres à culture.

#### 7.6.8.5 Responsabilité

Au cas de défaut de maintenir en vigueur la garantie prévue au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats, les administrateurs de la compagnie exploitant la carrière, sablière, gravière ou tourbière ou l'exploitant lui-même seront solidairement responsables des frais engagés par la Ville pour la restauration du sol.

### 7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION AUTOMOBILE

#### 7.7.1 Accès

Un maximum de deux (2) accès à l'emplacement est autorisé. La largeur d'un accès doit être au maximum de dix mètres (10 m).

#### 7.7.2 Réservoirs d'essence et pompes

Les réservoirs d'essence et pompes sont autorisés aux strictes fins de l'usage et ne peuvent être utilisées à des fins commerciales. L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs, conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment; en outre, il est interdit de garder plus de quatre litres (4 l) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

### 7.7.3 Entreposage

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autre pièce ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur l'emplacement à l'extérieur.

## 7.8 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS INDUSTRIELLES

### 7.8.1 Disposition générale

Dans le cas d'un usage industriel contigu à un usage communautaire, de récréation, sports et loisirs, à une zone résidentielle, ou à caractère mixte (zone centrale), ou situé à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt identifié au plan d'urbanisme, contiguë à une piste cyclable identifiée au plan d'urbanisme une zone-tampon d'une profondeur minimale de 15 mètres doit être aménagée, si cet espace n'est pas déjà boisé.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones industrielles de moyenne et grande industrie identifiées au schéma d'aménagement de la MRC de Maria-Chapdelaine, la zone tampon sera de :

1. 30 mètres en bordure d'une voie publique adjacente;
2. 45 mètres en bordure de toute zone comportant des usages autorisés autres qu'industriels.

### 7.8.2 Aménagement

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.

Cette zone tampon, si elle n'est pas déjà boisée, doit être plantée d'arbres à haute tige (minimum de deux mètres) sur au moins cinquante pour cent (50%) de la zone tampon, la plantation devant être aménagée de façon à former un écran continu.

### 7.8.3 Constructions prohibées

Dans toutes les zones tampons, la construction est prohibée à l'exception toutefois :

1. Des voies de services ou voies ferrées d'accès au site industriel;
2. Des bâtiments d'accueil ou de contrôle pour les fins du site industriel, édifice à bureaux ou autres usages connexes;
3. Des lignes électriques.

## 7.9 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE PROTECTION AU POURTOUR DES CIMETIÈRES AUTOMOBILES

### 7.9.1 Aménagement

Une zone (clôture, haie d'arbres ou d'arbustes) minimale de trente (30,0) mètres doit être aménagée au pourtour du site utilisé comme cimetière d'automobiles afin de créer une bande de protection.

### 7.10 Disposition générale relative aux bruits et aux odeurs

Les impacts négatifs liés aux bruits et aux odeurs provenant des installations industrielles devront être limités aux établissements.